



MAIRIE DE RUE

2020/48

ARRETE MUNICIPAL

ARML2046

Le Maire de la Commune de RUE,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

vu le Code de la Route notamment l'article R 417-3,

vu le décret N° 2007-1503 du 19 Octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

vu l'arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

vu les arrêtés municipaux 1320 du 18 avril 2013 et 2037 du 24 juin 2020,

considérant que la nécessité de réglementer le stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public,

considérant qu'il convient d'instaurer de nouveaux emplacements à durée limitée afin de faciliter l'accès aux commerces et cabinets médicaux situés à proximité de la place du général de Gaulle et Avenue des Frères Caudron.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés visés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente dans les voies suivantes :

- Place Anatole Gossellin : côté des numéros impairs du n° 5 jusqu'au n° 11, y compris le parking situé au droit des immeubles de la chapelle du Saint Esprit.
- Place du Général Leclerc : parking situé au droit des immeubles n° 3 jusqu'au n° 15.
- Place du Général Leclerc : parking situé au droit des immeubles n° 2 jusqu'au n° 4.
- Rue porte de Bécray : parking situé au droit des immeubles n° 50, 50 bis, 48 et 46.
- Rue du Colonel Tétart : côté des numéros pairs du n° 2 jusqu'au n° 32.
- Place de Verdun : partie centrale, côté arbres.
- Avenue des Frères Caudron : côtés pairs, du n°2 au n°10 et côté impairs 4 places devant le n° 33
- Place du Général De Gaulle, 2 places devant le cabinet médical de la Maye.

ARTICLE 3 : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à dix minutes dans les voies suivantes :

- trois places de stationnement réglementées «zone bleue limitée à 10 minutes» seront instaurées place du Général De Gaulle devant «Le Préface» et deux autres devant l'agence bancaire BNP.



MAIRIE DE RUE

ARTICLE 4 : Tout stationnement de véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 3,5 T est interdit dans le périmètre soumis à la présente limitation de durée de stationnement, sinon pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement des marchandises ou des personnes.

Dans la zone indiquée article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre ville.

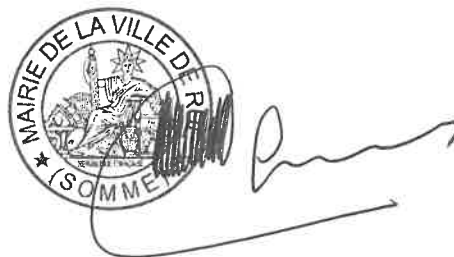
ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et de l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 : Les services techniques municipaux sont chargés de la matérialisation ci-dessus énoncée.

ARTICLE 7 : Le responsable des services techniques municipaux, les services de Gendarmerie et de Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUE, le 2 juillet 2020

Le Maire,
Jacky THUEUX



Copie : Chrono/Services Techniques/Police municipale/Gendarmerie